

SECOND SESSION,
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 61

PROJET DE LOI 61

PRIVATE MEMBER'S
PUBLIC BILL

PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC
ÉMANANT D'UN DÉPUTÉ

AN ACT TO AMEND
THE OMBUD ACT

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill makes several amendments to the *Ombud Act* in order to

- expand the list of authorities that fall within the mandate of the Ombud;
- clarify the mandate of the Ombud;
- allow the Ombud to investigate complaints dating back to April 1, 1999; and
- provide additional notice requirements, including to Indigenous governments.

Résumé

Le présent projet de loi apporte plusieurs modifications à la *Loi sur le protecteur du citoyen* de façon à :

- élargir la liste des autorités qui relèvent du mandat du protecteur du citoyen;
- préciser le mandat du protecteur du citoyen;
- permettre au protecteur du citoyen d'enquêter des plaintes remontantes au 1^{er} avril 1999;
- imposer des exigences supplémentaires quant aux avis, y compris les avis aux gouvernements autochtones.

BILL 61

AN ACT TO AMEND
THE OMBUD ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. The *Ombud Act* is amended by this Act.**
- 2. The definition "authority" in section 1 is repealed and the following is substituted:**

"authority" means a body set out in the Schedule and includes officers, employees or members of the authority, but does not include

- a corporation of which the controlling share capital is owned by a person other than the Government of the Northwest Territories or by an agency of the Government of the Northwest Territories,
- the Executive Council,
- the Office of the Legislative Assembly or offices of the members of the Legislative Assembly, or
- a court; (*autorité*)

- 3. Subsection 15(1) is repealed and the following is substituted:**

Mandate

15. (1) The mandate of the Ombud is to investigate any decision or recommendation made, or any act done or omitted to be done by an authority or by officers, employees or members of an authority in the exercise of their powers or duties, that

- relates to a matter of administration or the implementation of a policy; and
- aggrieves or may aggrieve any person or body of persons in their personal capacity.

- 4. (1) Subsection 17(3) is amended by striking out "no earlier than January 1, 2016" and substituting "on or after April 1, 1999".**

(2) The following is added after subsection 17(3):

PROJET DE LOI 61

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La *Loi sur le protecteur du citoyen* est modifiée par la présente loi.**
- 2. La définition d' «autorité» à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

«autorité» Organisme prévu à l'annexe, y compris ses dirigeants, ses employés et ses membres, mais ne s'entend pas :

- d'une société dont l'actionnaire dominant est une personne autre que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou de l'une de ses agences;
- du Conseil exécutif;
- du bureau de l'Assemblée législative ou des bureaux des députés;
- d'un tribunal. (*authority*)

- 3. Le paragraphe 15(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

15. (1) Le mandat du protecteur du citoyen est d'enquêter sur les décisions prises, les recommandations formulées, les actes accomplis ou les omissions commises par une autorité ou par tout dirigeant, employé ou membre d'une autorité dans l'exercice de ses attributions, qui :

- d'une part, se rapporte à une question relative à l'administration ou à l'application d'une politique;
- d'autre part, lèse ou peut léser toute personne ou tout regroupement de personnes agissant à titre personnel.

- 4. (1) Le paragraphe 17(3) est modifié par suppression de «au plus tôt le 1^{er} janvier 2016» et par substitution de «le 1^{er} avril 1999 ou après cette date».**

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 17(3), de ce qui suit :

Exception	(3.1) Notwithstanding subsection (3), the Ombud may examine records that predate April 1, 1999 if those records relate to a decision, recommendation, act, order or omission within the Ombud's mandate, the substance of which occurred after that date.	(3.1) Malgré le paragraphe (3), le protecteur du citoyen peut examiner les documents antérieurs au 1 ^{er} avril 1999 s'ils concernent une décision, une recommandation, un acte, une ordonnance ou une omission du ressort de son mandat, dont la substance est survenue après cette date.	Exception
	5. Subsection 22(2) is repealed and the following is substituted:	5. Le paragraphe 22(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Notice to complainant	(2) If the Ombud refuses to investigate or ceases investigating a complaint, the Ombud shall, as soon as is reasonable, notify the complainant of the decision, with reasons, and of any other recourse that may be available to the complainant.	(2) S'il refuse ou cesse d'enquêter sur une plainte, le protecteur du citoyen donne, dans un délai raisonnable, avis au plaignant de sa décision et des motifs à l'appui et de tout autre recours disponible.	Avis au plaignant
Notice to authority	(3) In addition to the notice required under subsection (2), if the Ombud refuses to investigate or ceases investigating a complaint after giving notice to an authority under subsection 24(1), the Ombud shall, as soon as is reasonable, notify the authority of the decision, with reasons.	(3) En plus de l'avis exigé en vertu du paragraphe (2), s'il refuse ou cesse d'enquêter sur une plainte après avoir avisé l'autorité en vertu du paragraphe 24(1), le protecteur du citoyen donne, dans un délai raisonnable, avis à l'autorité de sa décision et des motifs à l'appui.	Avis à l'autorité
	6. Section 23 is repealed and the following is substituted:	6. L'article 23 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Referral of complaint	23. The Ombud shall not investigate any matter that falls within the mandate of any of the following persons, unless that person agrees: (a) the Chief Electoral Officer as defined in section 1 of the <i>Elections and Plebiscites Act</i> ; (b) the Information and Privacy Commissioner appointed under subsection 61(1) of the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> ; (c) the Integrity Commissioner as defined in subsection 73(1) of the <i>Legislative Assembly and Executive Council Act</i> .	23. À moins d'avoir obtenu son consentement, le protecteur du citoyen n'enquête pas sur les questions qui relèvent du mandat de l'une ou l'autre des personnes suivantes : a) le directeur général des élections au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les élections et les référendums</i> ; b) le commissaire à l'information et à protection de la vie privée nommé en application du paragraphe 61(1) de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> ; c) le commissaire à l'intégrité au sens du paragraphe 73(1) de la <i>Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif</i> .	Renvoi de la plainte
	7. The following is added after subsection 24(1):	7. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 24(1), de ce qui suit :	
Notice to Indigenous Government	(1.1) If a matter involves an authority established as a result of an agreement with an Indigenous Government, the Ombud shall also provide notice under subsection (1) to the relevant Indigenous Government.	(1.1) Si la question implique une autorité dont la création découle d'un accord conclu avec un gouvernement autochtone, le protecteur du citoyen donne avis en vertu du paragraphe (1) au gouvernement autochtone en question.	Avis au gouvernement autochtone

8. Subsection 33(1) is amended by adding "as well as the relevant Indigenous Government, if applicable," after "the Minister responsible for the authority,".

8. Le paragraphe 33(1) est modifié par suppression de «et au ministre responsable de l'autorité» et par substitution de «, au ministre responsable de l'autorité et au gouvernement autochtone en cause, le cas échéant».

9. The following is added after subsection 35(1):

9. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 35(1), de ce qui suit :

Report to
Indigenous
Government

(1.1) If a matter involves an authority established as a result of an agreement with an Indigenous Government, the Ombud shall report the recommendation as modified under subsection (1) to the relevant Indigenous Government.

(1.1) Si la question implique une autorité créée par suite d'un accord conclu avec un gouvernement autochtone, le protecteur du citoyen fait rapport de la recommandation modifiée en vertu du paragraphe (1) au gouvernement autochtone en question.

Rapport au
gouvernement
autochtone

10. The Schedule is repealed and the Schedule set out in the Appendix to this Act is substituted.

10. L'annexe est abrogée et remplacée par celle figurant à l'appendice de la présente loi.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. This Act comes into force July 1, 2023.

11. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

APPENDIX

SCHEDULE

AUTHORITIES

1. All departments of the Government of the Northwest Territories.

2. A person, corporation, commission, board, bureau, or authority that is or the majority of the members of which are, or the majority of the board or board of directors of which are

- (a) appointed under an Act;
- (b) appointed by the Commissioner in Executive Council or by a Minister;
- (c) in the discharge of their duties, public officers or servants of the Northwest Territories; or
- (d) responsible to the Government of the Northwest Territories.

3. District Education Authorities, Divisional Education Councils, the *Commission francophone de division* and schools, other than private schools, governed by the *Education Act*.

4. Housing associations established under the *Societies Act*.

5. The Tłı̨chǫ Community Services Agency established by the *Tłı̨chǫ Community Services Agency Act*.

APPENDICE

ANNEXE

AUTORITÉS

1. Les ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

2. Un particulier, une personne morale, une commission, une régie, un conseil, un bureau ou une autorité qui est, ou dont soit la majorité des membres, soit la majorité des membres du conseil de gestion ou du conseil d'administration sont :

- a) nommés par une loi;
- b) nommés par le commissaire en Conseil exécutif ou un ministre;
- c) dans l'exercice de leurs attributions, fonctionnaires ou employés du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- d) responsables devant le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

3. Une administration scolaire de district, un conseil scolaire de division, la Commission scolaire francophone de division et les écoles, autres que les écoles privées régies par la *Loi sur l'éducation*.

4. Les associations de logement constituées sous le régime de la *Loi sur les sociétés*.

5. L'Agence de services communautaires Tłı̨chǫ constituée sous le régime de la *Loi sur l'Agence de services communautaires Tłı̨chǫ*.